

BÂTIMENT/SECOND ŒUVRE

Extension romande : Modification

Arrêté du Conseil fédéral étendant le champ d'application de la convention collective de travail romande du second œuvre

Modification du 23 juillet 2008

Le Conseil fédéral suisse,
arrête :

I

Le champ d'application des clauses suivantes, qui modifient la convention collective de travail romande du second œuvre annexée aux arrêtés du conseil fédéral du 28 février 2008,¹ est étendu :

Annexe II

Salaires dès le 1er février 2008

Art. 1

L'annexe II à la Convention collective de travail du second œuvre romand du 21 janvier 2006 est modifiée et remplacée dès le 1er février 2008 par le présent accord.

Art. 2

En compensation du renchérissement selon l'indice des prix à la consommation (IPC base mai 2000 = 100 %) depuis fin août 2006 (105.8) jusqu'à l'indice fin novembre 2007 (107.8), les salaires minima conventionnels cantonaux de la catégorie A sont augmentés de 0.50 francs de l'heure ou 90 francs par mois.

Toutefois, cette augmentation complète n'est accordée que dans la mesure où, d'une part, le salaire interprofessionnel du canton en cause n'est pas dépassé par cette augmentation et, d'autre part, si le salaire interprofessionnel romand n'est pas dépassé par cette augmentation.

On a donc un premier plafond cantonal qui une fois atteint par tous les métiers du canton en cause est remplacé par le plafond romand. Le cas des carreleurs genevois est réservé.

Art. 3

Les salaires réels sont augmentés de la manière suivante :

Salaire catégorie A	Fr. 0.50	ou	Fr. 90.– par mois ;
Salaire catégorie B	Fr. 0.45	ou	Fr. 80.– par mois ;
Salaire catégorie C	Fr. 0.45	ou	Fr. 80.– par mois ;
Salaire catégorie C de 20 à 22 ans	Fr. 0.40	ou	Fr. 71.– par mois ;
Salaire catégorie C moins de 20 ans	Fr. 0.35	ou	Fr. 62.– par mois ;
Salaire catégorie C E	Fr. 0.55	ou	Fr. 98.– par mois.

Les augmentations déjà octroyées individuellement pour 2008 pourront être déduites des montants ci-dessus.

Art. 4

¹ FF 2008 1743 et 1744

Le salaire interprofessionnel romand minimum est augmenté de 0.15 francs de l'heure. Les règles d'harmonisation convenues lors de la signature de la CCT-SOR sont applicables.

Art. 5

Les tableaux de salaires conventionnels minima calculés en tenant compte des art. 2 et 4 sont les suivants :

Dans tous les tableaux de salaires publiés dans l'annexe II, la mention « dès la 3e année après CFC » ne concerne pas les travailleurs non qualifiés de la classe B.

FR minima

Plâtrier / Peintre

nbr d'heures par mois : 177.7	Colonne I Minima		Colonne II - 5 %		Colonne III - 10 %	
	dès 3e année après CFC		2e année après CFC		1re année après CFC	
Classes de salaires	/mois	/heure	/mois	/heure	/mois	/heure
Travailleur qualifié classe A	4 922	27.70	4 674	26.30	4 434	24.95
Travailleur qualifié classe CE + 10 %	5 411	30.45				
Travailleur non-qualifié classe B - 8 %	4 531	25.50				
			- 10 %		- 15 %	
	dès 22 ans		De 20 à 22 ans		moins de 20 ans	
Classe de salaire	/mois	/heure	/mois	/heure	/mois	/heure
Travailleur non-qualifié classe C - 15 %	4 185	23.55	3 767	21.20	3 554	20.00

FR minima

Menuisier, Ebéniste, Charpentier, Poseurs de revêtements de sols et de parquets

nbr d'heures par mois : 177.7	Colonne I Minima		Colonne II - 5 %		Colonne III - 10 %	
	dès 3e année après CFC		2e année après CFC		1re année après CFC	
Classes de salaires	/mois	/heure	/mois	/heure	/mois	/heure
Travailleur qualifié classe A	4 922	27.70	4 674	26.30	4 434	24.95
Travailleur qualifié classe CE + 10 %	5 411	30.45				
Travailleur non-qualifié classe B - 8 %	4 531	25.50				
			- 10 %		- 15 %	
	dès 22 ans		De 20 à 22 ans		moins de 20 ans	
Classe de salaire	/mois	/heure	/mois	/heure	/mois	/heure
Travailleur non-qualifié classe C - 15 %	4 274	24.05	3 847	21.65	3 634	20.45

GE minima

Métiers du second œuvre sauf courtpointière et carreleur

nbr d'heures par mois : 177.7	Colonne I Minima		Colonne II - 5 %		Colonne III - 10 %	
	dès 3e année après CFC		2e année après CFC		1re année après CFC	
Classes de salaires	/mois	/heure	/mois	/heure	/mois	/heure
Travailleur qualifié classe A	5 073	28.55	4 816	27.10	4 567	25.70
Travailleur qualifié classe CE + 10 %	5 580	31.40				
Travailleur non-qualifié classe B - 8 %	4 665	26.25				

			- 10 %	- 15 %
	dès 22 ans		De 20 à 22 ans	moins de 20 ans
Classe de salaire	177.7h /heure		177.7h /heure	177.7h /heure
Travailleur non-qualifié classe C - 15 %	4 425	24.90	3 980	22.40
			3 758	21.15

GE minima

Courtepointière

nbr d'heures par mois : 177.7	Colonne I Minima		Colonne II		Colonne III	
			- 5 %		- 10 %	
	dès 3e année après CFC		2e année après CFC		1re année après CFC	
Classes de salaires	/mois	/heure	/mois	/heure	/mois	/heure
Travailleur qualifié classe A	4 567	25.70	4 336	24.40	4 114	23.15
Travailleur qualifié classe CE + 10 %	5 020	28.25				
Travailleur non-qualifié classe B - 8 %	4 203 ₂	23.65				
			- 10 %	- 15 %		
	dès 22 ans		De 20 à 22 ans	moins de 20 ans		
Classe de salaire	/mois	/heure	/moi	/heure	/mois	/heure
Travailleur non-qualifié classe C - 15 %	3 980	22.40	3 581	20.15	3 385	19.05

GE minima

Carreleur

nbr d'heures par mois : 177.7	Colonne I Minima		Colonne II		Colonne III	
			- 5 %		- 10 %	
	dès 3e année après CFC		2e année après CFC		1re année après CFC	
Classes de salaires	/mois	/heure	/mois	/heure	/mois	/heure
Travailleur qualifié classe A	5 207	29.30	4 949	27.85	4 682	26.35
Travailleur qualifié classe CE + 10 %	5 731	32.25				
Travailleur non-qualifié classe B - 8 %	4 665	26.25	minima égal à la classe B des métiers du second œuvre			
			- 10 %	- 15 %		
	dès 22 ans		De 20 à 22 ans	moins de 20 ans		
Classe de salaire	/mois	/heure	/mois	/heure	/mois	/heure
Travailleur non-qualifié classe C - 15 %	4 425	24.90	3 980	22.40	3 758 ₃	21.15

JU-JB minima

Menuisier, Ebéniste, Charpentier, Poseurs de revêtements de sols et de parquets

nbr d'heures par mois : 177.7	Colonne I Minima		Colonne II		Colonne III	
			- 5 %		- 10 %	
	dès 3e année après CFC		2e année après CFC		1re année après CFC	
Classes de salaires	/mois	/heure	/mois	/heure	/mois	/heure
Travailleur qualifié classe A	4 762	26.80	4 522	25.45	4 283	24.10
Travailleur qualifié classe CE + 10 %	5 242	29.50				
Travailleur non-qualifié classe B - 8 %	4 380	24.65				

2 Le salaire est bien de 4 203 francs (et non 4 205) comme indiqué dans l'arrêté d'extension du CF du 23 juillet 2008.

3 Le salaire est bien de 3 758 francs (et non 3 785) comme indiqué dans l'arrêté d'extension du CF du 23 juillet 2008.

			- 10 %		- 15 %		
		dès 22 ans	De 20 à 22 ans		moins de 20 ans		
Classe de salaire		/mois	/heure	/mois	/heure	/mois	/heure
Travailleur non-qualifié classe C - 15 %		4 052	22.80	3 643	20.50	3 447	19.40

NE minima

Plâtrier

nbr d'heures par mois : 177.7	Colonne I Minima		Colonne II		Colonne III		
			- 5 %		- 10 %		
	dès 3e année après CFC		2e année après CFC		1re année après CFC		
Classes de salaires	/mois	/heure	/mois	/heure	/mois	/heure	
Travailleur qualifié classe A	4 967	27.95	4 718	26.55	4 469	25.15	
Travailleur qualifié classe CE + 10 %	5 464	30.75					
Travailleur non-qualifié classe B - 8 %	4 594	25.85					
			- 10 %		- 15 %		
		dès 22 ans	De 20 à 22 ans		moins de 20 ans		
Classe de salaire		/mois	/heure	/mois	/heure	/mois	/heure
Travailleur non-qualifié classe C - 15 %		4 363	24.55	3 927	22.10	3 705	20.85

NE minima

Peintre

nbr d'heures par mois : 177.7	Colonne I Minima		Colonne II		Colonne III		
			- 5 %		- 10 %		
	dès 3e année après CFC		2e année après CFC		1re année après CFC		
Classes de salaires	/mois	/heure	/mois	/heure	/mois	/heure	
Travailleur qualifié classe A	4 958	27.90	4 709	26.50	4 460	25.10	
Travailleur qualifié classe CE + 10 %	5 455	30.70					
Travailleur non-qualifié classe B - 8 %	4 558	26.65					
			- 10 %		- 15 %		
		dès 22 ans	De 20 à 22 ans		moins de 20 ans		
Classe de salaire		/mois	/heure	/mois	/heure	/mois	/heure
Travailleur non-qualifié classe C - 15 %		4 247	23.90	3 821	21.50	3 607	20.30

NE minima

Menuisier, Ebéniste, Charpentier, Poseurs de revêtements de sols et de parquets, Techniverrier

nbr d'heures par mois : 177.7	Colonne I Minima		Colonne II		Colonne III	
			- 5 %		- 10 %	
	dès 3e année après CFC		2e année après CFC		1re année après CFC	
Classes de salaires	/mois	/heure	/mois	/heure	/mois	/heure
Travailleur qualifié classe A	4 967	27.95	4 718	26.55	4 469	25.15
Travailleur qualifié classe CE + 10 %	5 464	30.75				
Travailleur non-qualifié classe B - 8 %	4 576	25.75				
			- 10 %		- 15 %	

	dès 22 ans		De 20 à 22 ans		moins de 20 ans	
Classe de salaire	/mois	/heure	/mois	/heure	/mois	/heure
Travailleur non-qualifié classe C – 15 %	4 398	24.75	3 963	22.30	3 741	21.05

VS minima

Plâtrier, Plâtrier-peintre, peintre

nbr d'heures par mois : 177.7	Colonne I Minima		Colonne II		Colonne III	
	dès 3e année après CFC		2e année après CFC		1re année après CFC	
Classes de salaires	/mois	/heure	/mois	/heure	/mois	/heure
Travailleur qualifié classe A	5 011	28.20	4 762	26.80	4 514	25.40
Travailleur qualifié classe CE + 10 %	5 509	31.00				
Travailleur non-qualifié classe B – 8 %	4 611	25.95				
			– 10 %		– 15 %	
	dès 22 ans		De 20 à 22 ans		moins de 20 ans	
Classe de salaire	/mois	/heure	/mois	/heure	/mois	/heure
Travailleur non-qualifié classe C – 15 %	4 256	23.95	3 829	21.55	3 616	20.35

VS minima

Menuisier, Ebéniste, Charpentier, Poseurs de revêtements de sols et de parquets

nbr d'heures par mois : 177.7	Colonne I Minima		Colonne II		Colonne III	
	dès 3e année après CFC		2e année après CFC		1re année après CFC	
Classes de salaires	/mois	/heure	/mois	/heure	/mois	/heure
Travailleur qualifié classe A	4 993	28.10	4 745	26.70	4 496	25.30
Travailleur qualifié classe CE + 10 %	5 491	30.90				
Travailleur non-qualifié classe B – 8 %	4 594	25.85				
			– 10 %		– 15 %	
	dès 22 ans		De 20 à 22 ans		moins de 20 ans	
Classe de salaire	/mois	/heure	/mois	/heure	/mois	/heure
Travailleur non-qualifié classe C – 15 %	4 247	23.90	3 821	21.50	3 607	20.30

VD minima

Métiers du second œuvre

nbr d'heures par mois : 177.7	Colonne I Minima		Colonne II		Colonne III	
	dès 3e année après CFC		2e année après CFC		1re année après CFC	
Classes de salaires	/mois	/heure	/mois	/heure	/mois	/heure
Travailleur qualifié classe A	5 056	28.45	4 807	27.05	4 549	25.60
Travailleur qualifié classe CE + 10 %	5 562	31.30				
Travailleur non-qualifié classe B – 8 %	4 647	26.15				
			– 10 %		– 15 %	
	dès 22 ans		De 20 à 22 ans		moins de 20 ans	
Classe de salaire	/mois	/heure	/mois	/heure	/mois	/heure
Travailleur non-qualifié classe C – 15 %	4 300	24.20	3 874	21.80	3 652	20.55

Remarque : dans le canton de Vaud il n'y a pas de classe B dans le secteur du carrelage.

Art. 6

[...]

Art. 7

[...]

Art. 8

[...]

II

Le présent arrêté s'applique sur tout le territoire des cantons de Fribourg, Genève, Neuchâtel, Valais, Vaud et Jura, ainsi que dans les districts du Jura bernois de Courtelary, de Moutier et de La Neuveville.

III

Les employeurs qui ont accordé à leurs travailleurs / travailleuses depuis le 1er février 2008 une augmentation de salaire, peuvent en tenir compte dans l'augmentation de salaire selon annexe II de la convention collective de travail romande du second œuvre.

IV

Le présent arrêté entre en vigueur le 1er septembre 2008 et a effet jusqu'au 31 décembre 2010.

23 juillet 2008

Au nom du Conseil fédéral suisse :

Le président de la Confédération, Pascal Couchepin
La chancelière de la Confédération, Corina Casanova